

**Arrêté du 13 DEC. 2021**

Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune d'Avignon  
préalable à :  
- la déclaration d'utilité publique  
- l'autorisation unique au titre du code de l'environnement  
- l'instauration de servitudes d'utilité publique  
et l'enquête parcellaire pour déterminer les parcelles sur lesquelles seront instaurées les servitudes d'utilité publique

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté en sa séance du 19 décembre 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et l'établissement des servitudes relatives à la prévention contre les inondations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant les travaux d'amélioration de la protection contre les crues du Rhône et les demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement des îles Piot et de la Barthelasse ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de PACA n°2019-2031 du 12 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 25 mars 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse aux avis de la MRAE et du CNPN de décembre 2019 ;
- Vu** l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à enquête ;

**Vu** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs de Vaucluse ;

**Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E21000072/84 du 3 septembre 2021 désignant une commission d'enquête ;

**Considérant** que les membres de la commission d'enquête ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AVIGNON, à une enquête publique unique portant sur l'autorisation unique au titre du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire permettant de déterminer les parcelles qui seront assujetties de servitudes d'utilité publique.

Le projet soumis à enquête publique unique concerne les travaux d'amélioration et l'autorisation des systèmes d'endiguement des îles Piot et Barthelasse ainsi que les servitudes d'utilité publique associées à ces ouvrages, dont l'objectif est d'assurer une protection contre les crues du Rhône : sur l'île Piot, pour une crue de retour de deux ans entre le pont Daladier et le chemin de la Traille et de retour de vingt ans en aval du pont Daladier ; sur l'île de la Barthelasse pour une crue de retour de dix ans.

La demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement porte sur :

- l'autorisation Loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

### **Article 2 : Durée de l'enquête**

Cette enquête publique se déroulera pendant 34 jours et demi consécutifs, **du jeudi 6 janvier 2022 à 9 heures au mercredi 9 février 2022 à 12 heures inclus.**

Elle se déroulera en mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio 1er étage - CD 228 – 84000 AVIGNON (siège de l'enquête) ainsi qu'à la mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes – 84000 AVIGNON

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec la commission d'enquête afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Des frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement des enquêtes publiques seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

### **Article 3 : Désignation de la commission d'enquête**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite,

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête

- Monsieur Jérôme SEGUIN, directeur des ressources humaines en retraite

- Madame Bernadette ABAQUESNE DE PARFORU, architecte honoraire

Pour l'accomplissement de cette mission, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

### **Article 4 : Modalités de consultation du dossier**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage seront déposés et consultables, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture au public :

- en mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio - 1er étage - CD 228 – 84000 AVIGNON (siège de l'enquête) - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et le vendredi de 13h30 à 17h

- en mairie Annexe Intra-muros Maison Manon – Salle Président – 12 place des Carmes – 84000 AVIGNON - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

- sur le site de la préfecture de Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) – rubrique publications)

- au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique (<https://www.registredemat.fr/protection-iles-piot-barthelasse>)

- sur un poste informatique mise à disposition du public en accès gratuit en mairie annexe de la Barthelasse ainsi qu'à la mairie annexe Intra-muros Maison Manon aux adresses susvisées.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage :

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Madame MARTI

320 chemin des Meinajaries

Agroparc – BP1259

84911 AVIGNON cedex 9

04 88 61 54 37

### **Article 5 : Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête en mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio - 1er étage - CD 228 – 84000 AVIGNON ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domicilié au siège de l'enquête à cette même adresse.

Il pourra également consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet à la mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes – 84000 AVIGNON

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : [protection-iles-piot-barthelasse@registredemat.fr](mailto:protection-iles-piot-barthelasse@registredemat.fr)

Les observations et propositions du public écrites et orales reçues par la commission d'enquête à la mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes et celles

reçues par voie postale sont consultables à la mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot - 1er étage (siège de l'enquête) ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Elles sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

#### **Article 6 : Permanences de la commission d'enquête**

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public comme suit :

Jeudi 6 janvier 2022	mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio - 1er étage -CD 228	9h à 12h
Mercredi 12 janvier 2022	Mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes	13h30 à 16h30
vendredi 21 janvier 2022	mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio 1er étage -CD 228	13h30 à 16h30
Lundi 24 janvier 2022	Mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes	9h à 12h
Mardi 1 <sup>er</sup> février 2022	Mairie Annexe Intra-muros Maison Manon - salle Président – 12 place des Carmes	13h30 à 16h30
Mercredi 9 février 2022	mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio - 1er étage -CD 228	9h à 12h

#### **Article 7 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique unique sera :

- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot sur les lieux réservés à l'affichage administratif, ainsi que par tout autre procédé en usage.

Il sera également affiché en mairie d'Avignon – Hôtel de Ville – Place de l'horloge et en mairie Annexe Intra-muros Maison Manon – 12 place des Carmes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage.

- affiché par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage.
- publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) – rubrique publication), quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- publié à l'adresse internet suivante : <https://www.registredemat.fr/protection-iles-piot-barthelasse>

### **Article 8 : Formalités propres au volet parcellaire en vue de l'instauration de servitudes d'utilité publique :**

La notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée par le responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie au maire d'Avignon qui en fera afficher une en mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot – Villa Avenio CD 228 – 84000 AVIGNON. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au volet parcellaire est faite à la mairie par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

### **Article 9 : Consultation du conseil municipal**

Le conseil municipal d'Avignon est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

### **Article 10 : Formalités à l'issue de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête, comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de Vaucluse dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, le registre et les pièces annexées, le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête.

Le préfet adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

Les copies du rapport et des conclusions, en versions papier et numérique, seront également adressées à la mairie annexe Quartier Barthelasse-Piot ainsi qu'à l'Hôtel de Ville d'Avignon – Place de l'horloge, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés, pendant ce délai, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des relations avec les collectivités territoriales – Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)).

#### **Article 11 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête**

Dans un délai d'un an à compter de la clôture d'enquête publique, le préfet de Vaucluse pourra, le cas échéant, prononcer par un arrêté l'utilité publique du projet permettant d'instituer au profit de la communauté d'agglomération du Grand Avignon des servitudes d'utilité publique au titre l'article L.566-12-2 du code de l'environnement et désigner les parcelles sur lesquelles elles s'appliquent.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation unique au titre du code de l'environnement, assorti de prescriptions, ou de refus.

#### **Article 12 : Information sur les servitudes**

Sur le fondement de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement, la décision créant une servitude sera prise par le préfet et définira le tracé, la largeur et les caractéristiques. Elle peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions ou des aménagements destinés à permettre aux ouvrages ou aux infrastructures de contribuer à cette prévention.

La servitude ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à l'autorité administrative compétente dans un délai de un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.


L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation, dans les conditions prévues à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Exécution**

M.le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, M.me le Maire d'Avignon, M. le Président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, MM. et M.me les membres

de la commission d'enquête sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

